



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

**Office fédéral de la justice OFJ**  
Domaine de direction Droit privé  
Unité Droit civil et procédure civile

**10.467 Initiative parlementaire Aubert**  
**Prévention de l'endettement par l'interdiction de la publicité en fa-  
veur des petits crédits**

**Rapport sur les résultats de la procédure de consultation**

**Janvier 2014**

## 1. Général

La procédure de consultation sur le rapport de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-N) du 14 mai 2013 et sur l'avant-projet de modification de la loi fédérale sur le crédit à la consommation (LCC)<sup>1</sup> a été ouverte le 7 juin 2013 et a duré jusqu'au 30 septembre 2013. Les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne œuvrant au niveau national, les associations faïtières de l'économie œuvrant au niveau national ainsi que les autres organisations intéressées ont été invités à prendre position. 24 cantons, 6 partis politiques et 30 associations faïtières et organisations se sont prononcés. En tout, 60 prises de position ont été émises et forment l'objet du présent rapport.

L'Association des communes suisses et l'Union patronale suisse ont expressément renoncé à prendre position.

## 2. Répertoire des prises de position parvenues

Voir l'appendice.

## 3. Evaluation globale

Une majorité des participants approuve globalement le projet (AI, AR, FR, GL, GR, LU, NW, OW, SO, SH, SZ, ZG, ZH; Les Verts, PDC, PEV; ASA, ASBCEF, ASSL, ASW, BSW, CI CDS, coop, CP, economiesuisse, FER, Fiduciaire Suisse, IGEM, Kartac, SEC, SRF, SW, SwissBanking, USAM, VFG). Certains participants estiment que le projet ne va pas assez loin ou est trop modeste (BS, NE, TI, VD; TS). Quelques-uns approuvent d'une manière générale les mesures contre le surendettement, mais ne soutiennent pas les principales propositions de modifications prévues, qu'ils estiment insuffisantes (BL, GE, TG; PS; Caritas, DETTES, FRC, Lausanne, SKS, UVS). Le projet a été rejeté expressément par deux partis (PLR, UDC) et deux organisations (acsi, EKK). Il n'est pas possible de tirer une conclusion globale et claire des prises de position restantes, qui portent pour la plupart sur des aspects particuliers de l'avant-projet.

## 4. Remarques générales sur certains aspects spécifiques

### 4.1 Problématique de l'endettement

Quelques participants thématisent la nécessité du projet et la problématique de l'endettement ou du surendettement. Trois d'entre eux (UDC; USAM, Fiduciaire Suisse) sont de l'avis qu'il n'existe pas de propension particulière des jeunes adultes à l'endettement. Ces derniers seraient même moins enclins à contracter des crédits à la consommation. Ces trois participants se réfèrent à une étude réalisée en 2007 par le prof. Elisa Streuli de la Fachhochschule Nordwestschweiz sur mandat de l'Office fédéral de la justice. Pour certains, la LCC est déjà une des lois les plus strictes d'Europe, prévoyant un examen rigide de la capacité de contracter un crédit (UDC; ASA, ASBCEF, ASW, BSW, Fiduciaire Suisse, IGEM, SW). Selon l'UDC, elle offre des instruments suffisants pour protéger les jeunes contre le surendettement. L'USAM relève que selon la centrale d'information de crédit (ZEK), le nombre de crédits à la consommation sans leasing nouvellement enregistrés a reculé: le nombre de rejets de demandes de crédit s'élève à 34,8 % pour l'année 2012 et démontre une exécution scrupuleuse de l'examen de la capacité de contracter un crédit. Les jeunes

---

<sup>1</sup> Loi fédérale du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation, RS 221.214.1.

adultes contractent même sensiblement moins de crédits à la consommation que les autres catégories d'âge (ASA, ASBCEF, ASW, BSW, Fiduciaire Suisse, IGEM, SW). Pour economiesuisse, rien n'indique que le risque de surendettement des jeunes et des jeunes adultes pourrait être combattu par une interdiction de la publicité. Les données statistiques ne permettent pas de déduire qu'il existerait un lien de causalité entre l'endettement – en particulier des jeunes adultes – et la publicité pour le crédit à la consommation. Le CP ne juge pas souhaitable que l'Etat intervienne toujours davantage pour protéger le consommateur, même si la problématique de l'endettement est connue.

Un certain nombre de participants a par contre affirmé que des mesures étaient nécessaires pour lutter contre le surendettement fondé sur les crédits à la consommation (AG, BE, BS, NE, NW, SO, SZ, VD, ZG; PEV, PS; acsi, CFC, SEC). Le but est avant tout de stopper l'endettement des jeunes (PDC). Celui-ci est le signe d'une évolution qui est à prendre au sérieux (LU, NE). Les coûts ou les pertes de revenus pour la communauté, en lien avec l'endettement des particuliers, pour les impôts, pour l'aide sociale et pour les assurances sociales, ont considérablement augmenté (NE, SZ, TI). Les mesures de lutte contre le surendettement sont par conséquent d'autant plus nécessaires (SZ), précisément pour les jeunes adultes (UVS, Lausanne). BL dit approuver tout renforcement de la LCC. Pour le SEC, le problème se situe souvent dans la période précédant l'entrée dans la vie active et le premier salaire: le fait d'installer une barrière de sécurité pour cette période-là a tout son sens. Dans environ la moitié des cas dans lesquels un organisme de désendettement est consulté, la conclusion d'un crédit à la consommation joue un grand rôle et il est indiscutable que ces crédits participent à de nombreuses situations de surendettement (Caritas, DETTES, FRC, SKS). Il y a par conséquent nettement besoin de règles claires pour protéger le consommateur, facilement applicables et contrôlées par un organisme indépendant (Caritas, DETTES). Selon la FRC et la SKS, la publicité pour le crédit à la consommation n'est pas le seul élément déclencheur de l'endettement, mais force est de constater qu'elle montre une réalité déformée et que les exigences actuelles de la loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD)<sup>2</sup> ne suffisent pas.

## 4.2 Critiques générales et motifs de rejet du projet

Alors que les grandes lignes du projet ont été saluées par un certain nombre de participants (GL, LU, NW, SG, SH, TI, VD, ZH; Les Verts; economiesuisse, Kartac, SwissBanking) et que les mesures ont été jugées judicieuses pour faire reculer le risque de surendettement chez les jeunes et les jeunes adultes (AG, BS, SO, SZ, NW, ZG), il a également été souligné que la réglementation envisagée ne pourrait être imposée et n'était pas assez conséquente, raisons pour lesquelles elle n'était pas convaincante (TG) ou simplement qu'elle était insuffisante (Caritas). Le projet n'est pas conforme à l'esprit et au but de l'initiative parlementaire 10.467 Aubert (Lausanne, UVS). La FRC et la SKS expriment un certain scepticisme, car le projet n'a rien à voir avec ce que les deux Chambres fédérales ont initialement décidé; néanmoins, certaines propositions de minorité vont dans le bon sens. NE considère de manière générale que les propositions de modifications de la CER-N sont très timides, dans la mesure où la publicité telle qu'elle est pratiquée nuit aux efforts en matière de prévention du surendettement.

Deux partis ont totalement rejeté le projet, considérant qu'une interdiction de la publicité était incompatible avec la liberté économique et le principe de proportionnalité. Ils sont en principe en faveur d'une autorégulation de la branche. Celle-ci a montré sa bonne volonté et toute réglementation représente une charge bureaucratique inutile (PLR). Une interdiction de la publicité agressive représente un empiètement disproportionné de l'Etat sur la liberté éco-

---

<sup>2</sup> Loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale, RS 241.

nomique (UDC). D'autres (acsi, CFC) rejettent le projet car il ne montre pas en quoi la publicité agressive serait la cause du surendettement des consommateurs, et plus particulièrement des jeunes et des jeunes adultes. Ils estiment que si le surendettement est clairement un problème à combattre, il serait plus judicieux de prendre des mesures permettant d'améliorer la mise en œuvre de la capacité de contracter un crédit et d'assurer une chance de débiter à nouveau sans dettes. Ces deux organisations déconseillent d'adopter de nouvelles dispositions qui causeraient des frais aux établissements de crédit et aux consommateurs, mais qui ne permettraient pas d'atteindre le but final; elles demandent que l'on renonce au projet.

### **4.3 Restriction de la publicité et autorégulation**

Dans la lettre d'accompagnement du dossier mis en consultation, les participants ont été invités à prendre position en particulier sur la question de savoir si la définition de la publicité agressive et les sanctions devaient être réglées par le biais d'une autorégulation ou dans la LCC. De nombreux participants se sont par conséquent prononcés à titre préliminaire, de manière générale, sur la question de la restriction de la publicité et de l'autorégulation. Certains approuvent expressément une simple restriction de la publicité (interdiction de la publicité agressive) (AI, BS, SH, SZ, UR; coop, CI CDS, SEC, VFG). Plusieurs d'entre eux soutiennent parallèlement la proposition d'une autorégulation par la branche (AR, GL, GR, NW, OW, SO, VD, ZG, ZH; PDC; ASA, ASBCEF, ASSL, ASW, BSW, CP, economiesuisse, FER, Fiduciaire Suisse, IGEM, Kartac, SRF, SW, SwissBanking, USAM). Il existe également un certain nombre de voix critiques à l'encontre de ces deux propositions (AG, FR, GE, SG; Les Verts, PS; caritas, CFEJ, DETTES, FRC, Lausanne, SKS, TS, USS, UVS). TG a souligné qu'il serait plus judicieux soit d'instaurer une interdiction totale, soit de renoncer totalement à légiférer, car ces dispositions sont trop compliquées et ne peuvent pas être mises en œuvre.

#### **4.3.1 Interdiction totale de la publicité**

Certains participants auraient souhaité une interdiction totale de la publicité (BL, BE, GE; PEV, PS; TS, USS). Pour BE, l'empiètement sur la liberté économique est justifié par l'intérêt public, précisément pour la protection des consommateurs, en particulier des personnes à risques, face aux prêteurs qui font des promesses excessives. Cela permettrait aussi d'éviter les questions difficiles de délimitation. Au vu des coûts pour l'économie et la société qui découlent de l'endettement, le PS juge que cette restriction de la liberté économique serait raisonnable et proportionnée. GE est favorable à une interdiction totale car il serait incohérent de faire des efforts de prévention dans les institutions publiques, notamment scolaires, tout en laissant une grande liberté aux établissements de crédit pour faire de la publicité. Pour l'USS, la publicité ciblant les jeunes, tout comme celle ciblant les groupes particulièrement vulnérables, telles les personnes ayant une relation de travail précaire, devrait être interdite d'une manière générale.

Certains participants se sont en revanche prononcés contre une interdiction absolue, qui nuirait à la transparence du marché et pourrait porter préjudice aux consommateurs (ASA, ASBCEF, ASW, BSW, Fiduciaire Suisse, IGEM, SW). D'une manière générale, il faudrait renoncer aux interdictions prévues par la loi (CP) et une interdiction totale violerait le principe de la proportionnalité (Fiduciaire Suisse).

#### **4.3.2 Remarques générales sur la proposition d'une autorégulation par la branche**

La solution d'une autorégulation par la branche par le biais d'une convention de droit privé a expressément été approuvée par plusieurs participants (ZG, ZH; PDC; CI CDS, coop, economiesuisse, SRF, USAM). Le projet envisagé est conforme au but et proportionné; l'autorégulation est un instrument qui a fait ses preuves, qui est également utilisé dans d'autres branches avec succès et qui favorise l'acceptation des règles (ASA, ASBCEF,

ASW, BSW, economiesuisse, Fiduciaire Suisse, IGEM, SW). Selon l'USAM, l'autorégulation correspond à une tradition suisse déjà éprouvée, par exemple dans le domaine du blanchiment d'argent, et l'on peut s'attendre à ce que tous les acteurs du marché adhèrent à la convention. La Kartac estime que la convention de droit privé est une solution raisonnable et conforme au but visé, mais qu'elle est seulement partiellement applicable en matière de cartes de crédit et de cartes clients. Elle suggère de la compléter par une annexe qui prévoirait les principes généraux s'appliquant à ces cartes.

Plusieurs participants ont au contraire exprimé leurs réticences (AG, FR, GE, SG; PS; DETTES, FRC, Lausanne, SKS, TS). Il ne faut pas laisser à la charge de l'autorégulation un phénomène en pleine expansion qui frappe les jeunes (GE). Selon la CFEJ, une autorégulation par la branche ne saurait avoir un impact réel. Elle rappelle qu'une telle autorégulation avait déjà été exigée au cours de l'année 2007, sans succès. En raison du manque de volonté des prêteurs, on peut craindre que l'autorégulation échoue systématiquement. NE craint également que l'autorégulation par la branche aboutisse à un échec, comme cela a été le cas pour la publicité contre le tabac. Caritas et DETTES relèvent elles aussi l'échec de l'autorégulation dans le cadre de la publicité pour le tabac. DETTES juge la proposition choquante: vu que les établissements de crédit et les courtiers en crédits ne prennent déjà actuellement pas au sérieux leurs responsabilités découlant de la LCC, il est clairement prévisible que l'autorégulation ne provoque pas l'effet escompté, soit la lutte contre le surendettement, d'autant plus que l'avant-projet ne prévoit ni d'exigences concrètes, ni de contrôle du contenu des normes d'autorégulation. De plus, ce contenu n'est pas connu. L'acsi et la CFC regrettent que le projet de convention n'ait pas été annexé au texte mise en consultation. Dans ces conditions, il est difficile de s'exprimer (FRC, SKS). La branche manque d'indépendance (BS). Selon l'acsi et la CFC, le problème de la solution conventionnelle proposée réside dans le fait qu'il s'agirait d'une déclaration unilatérale de la branche chargée de s'imposer à elle-même des restrictions. Or, une convention implique usuellement la participation de deux parties ayant des points de vue différents. Si, contre toute attente, la solution de l'autorégulation devait être retenue, une autre partie devrait y être associée et vérifier que les conditions minimales sont remplies, avec un droit de veto. Ce tiers pourrait être le SECO, la Finma ou la CFC. L'acsi et la CFC ajoutent que la convention devrait également pouvoir être actualisée et, par exemple, être renégociée tous les deux ans. Selon GR, la convention d'autorégulation devrait avoir une plus grande force contraignante et lier également les acteurs qui ne l'ont pas signée. Ce n'est que de cette manière que les distorsions de la concurrence pourraient être redressées et le principe de l'égalité de traitement maintenu.

#### **4.3.3 Publicité agressive et sanctions – définition par la loi ou autorégulation?**

Plusieurs participants rejettent l'idée que la branche définisse la publicité agressive et mette en œuvre les mesures nécessaires ; ils préconisent une norme légale (AI, BL, BS, SG, SH, SZ, TI; acsi, Caritas, CFC, FRC, Lausanne, SKS, TS, UVS), éventuellement après avoir permis à la branche de se prononcer (SEC). Le PS trouve peu claire la question de savoir comment la publicité agressive devrait être définie et comment le Conseil fédéral pourrait s'assurer que la convention est respectée. Si la publicité agressive est définie uniquement dans une convention privée, les principes constitutionnels ne seront pas respectés (acsi, CFC). Si la solution de l'autorégulation est retenue, BE souhaite l'adoption d'une réglementation détaillée qui permette d'empêcher dès le départ les tentatives de contournement des règles, bien qu'il soutienne l'idée d'une autorégulation par la branche d'une manière générale. TS et Lausanne relèvent que si la branche définit et règle elle-même la notion de publicité agressive, elle sera à la fois juge et partie; c'est pourquoi une réglementation étatique est nécessaire.

BS souligne qu'il n'est pas judicieux d'utiliser une notion juridique indéterminée (publicité agressive), mais qu'il convient de faire une énumération des cas statistiquement risqués. À

tout le moins, selon BE, les éléments importants de la définition de la publicité agressive de la convention doivent être repris dans la loi, seul moyen d'empêcher que cette définition ne se trouve diluée par la suite. On pourrait s'inspirer de l'exemple de la publicité dans le domaine du tabac et de l'alcool (Les Verts; FRC, SKS). Il aurait été judicieux de se rapprocher de la législation dans ce domaine (Caritas, DETTES). Il est extrêmement difficile de définir quelle publicité est agressive (FRC, SKS). La notion de publicité agressive doit clairement être définie par l'Etat (AG, SG, TI; Les Verts; UVS), ou, dès le départ, par le Conseil fédéral ou une autorité désignée par ce dernier (CFEJ, USS). Le rapport restreint encore davantage cette notion en utilisant la notion de publicité « particulièrement » agressive (AG, SG).

Les sanctions devraient également être prévues dans la loi (AG, AI, BS, SH, TG, TI, ZG; FRC, SKS). De cette manière, la discussion concernant les institutions réticentes qui ne sont pas membres de la convention n'aurait plus lieu d'être (BS). De plus, seul un tribunal devrait pouvoir prononcer une sanction (Caritas). Pour SG, il est prévisible que des règles fixées par la branche ne pourraient pas être appliquées par les tribunaux à l'encontre des établissements non parties à la convention et par conséquent ne déploieraient pas d'effets.

A l'inverse, certains soutiennent l'idée de définir la publicité agressive et de fixer les sanctions dans une convention privée (ZH; ASSL, SRF). De l'avis du PDC, si la branche s'autorégule, elle doit également définir ce qu'il faut comprendre par la notion de publicité agressive. Cela serait logique et donnerait une vraie chance à l'autorégulation. De plus, il existe déjà un clair consensus au sein de la branche sur ce que représente la notion de publicité agressive. Pour certains (ASA, ASW, BSW, IGEM, SW), il faudrait confier à la Commission suisse pour la loyauté la mise en œuvre de la convention. C'est une institution largement reconnue et qui exerce son activité de manière paritaire et indépendante. Toutefois, la FRC et la SKS contestent l'indépendance de cette commission. GL souhaite que la définition de la sanction soit laissée à la branche, le législateur ne devant intervenir que si, à l'échéance d'un certain délai, aucune convention n'a été conclue ou si la convention conclue est insatisfaisante.

#### **4.4 Autres propositions d'adaptation et remarques**

Les participants ont demandé que l'on prenne en considération d'autres aspects dans le projet et fait des remarques complémentaires sur certains points problématiques:

- Les établissements de crédit devraient être plus strictement obligés d'adresser des avertissements sur les risques de perte d'emploi, de séparation, de divorce ou de maladie, causes qui peuvent rendre impossible l'accomplissement des devoirs contractuels. L'information actuelle sur l'interdiction d'octroyer un crédit s'il provoque un surendettement donne un faux sentiment de sécurité (SZ, UR).
- Une situation de surendettement a souvent plusieurs causes. Une maladie ou un accident peuvent avoir une influence. Or, on ne tient compte de ces coûts dans le calcul du minimum vital que lorsque ces cas ont eu lieu. Puisque le crédit à la consommation est en général conclu pour une durée d'environ cinq ans, DETTES propose que l'examen de la capacité de contracter un crédit de l'art. 28, al. 3, LCC soit complété par une let. d, visant la prise en compte d'un douzième de la franchise et des frais de participation maximaux. Caritas veut que l'on y englobe l'ensemble des revenus et des dépenses du foyer, et non seulement les rubriques conformes aux lignes directrices pour le calcul du minimum vital en matière de poursuites.
- En dehors des crédits « express », il arrive que la LCC soit contournée par un dépassement de limite supérieure, en particulier dans le leasing de voitures. SH propose d'examiner la possibilité d'une suppression ou du moins d'une élévation substantielle de la limite supérieure de CHF 80'000.- prévue à l'art. 7, al. 1, let. e, LCC (SH). Pour BE et Les Verts, il est inexact qu'une protection soit superflue au-delà de CHF

80'000.- et cette limite devrait être supprimée. Dans les faits, seule la société BANK-now octroie des crédits de plus de CHF 80'000.-; elle propose souvent de tels crédits dans des cas où le consommateur ne pourrait pas se payer un crédit moins important. Cette pratique peut souvent mener à des situations de grave surendettement. Le montant moyen de surendettement des personnes venant consulter les organismes de désendettement s'élève à environ CHF 65'000.-. En vertu de ce qui précède, la limite supérieure de CHF 80'000.- ne fait aucun sens et doit être supprimée, c'est-à-dire que l'art. 7, al. 1, let. e, LCC devrait uniquement fixer une limite minimale (DETTES, Caritas).

- Il faut examiner la création d'une 4<sup>e</sup> classe de collocation au sens de l'art. 219 LP pour les créances fondées sur les crédits à la consommation. Cela inciterait les établissements de crédit à examiner plus attentivement les capacités financières des consommateurs, sans pour autant que cette modification ne génère de démarches administratives additionnelles ni ne nécessite l'ajout de dispositions à la LCC. Il apparaît, tant dans l'esprit du législateur que dans celui des acteurs de la branche, que les crédits à la consommation sont conçus comme des prêts à hauts risques, au vu du taux maximum de 15 %. Aussi, il semble discutable que de tels crédits destinés à financer, dans le meilleur des cas, l'achat de biens de consommation dont la nécessité est toute relative et dont le prix excède visiblement les moyens financiers du consommateur, puissent concourir, lors de la procédure d'exécution forcée, à rang égal avec les autres créances ordinaires, par exemple celles dérivant du droit public (impôts, émoluments ou amendes), ou les créances de droit privé émanant d'artisans ou entrepreneurs dont les factures demeurent impayées (GE).
- Un moyen efficace de lutte contre l'endettement serait également de baisser le taux d'intérêt maximal à 10 % (PEV).
- Le manque de coordination entre les différents types de crédits (crédit comptant, leasing, carte de crédit et carte client) représente également un facteur de surendettement. D'une manière générale, les crédits annoncés à l'IKO devraient être pris en considération dans le cadre de l'examen de la capacité de contracter un crédit. L'obligation d'annoncer en relation avec des cartes de crédit et des cartes client est cependant réglée à part et ne s'applique qu'à certaines conditions précises. De cette manière, les consommateurs peuvent s'obliger pour des crédits qu'ils ne peuvent en réalité pas du tout assumer. L'obligation d'annoncer au sens de l'art. 27 LCC doit par conséquent absolument être améliorée, et tous les contrats de carte de crédit ou de carte client devraient être annoncés dès leur conclusion (Caritas, DETTES). A l'opposé, Kartac souligne que seuls 2 à 3 % des titulaires de cartes utilisent activement l'option de crédit, et qu'il reste judicieux de prévoir dans la LCC des règles spécifiques aux cartes de crédit et aux cartes client.
- Le risque financier d'un procès est en général très élevé pour un consommateur. Il serait envisageable d'instaurer une commission paritaire offrant des prestations gratuites, tout comme il en existe une en droit du bail ou en droit du travail. Il serait également possible de prévoir un tribunal spécial en matière de consommation, devant lequel la procédure en première instance serait gratuite (DETTES).
- Puisque, selon l'Office fédéral de la statistique, les jeunes adultes ayant un faible niveau de formation et de nationalité étrangère sont plus particulièrement touchés par les dettes, une campagne de prévention ciblant ce public devrait être lancée. Le projet présenté est très insuffisant (TS).
- Il est regrettable que les mesures cantonales n'aient pas été examinées d'une manière plus détaillée (acsi, CFC).
- Les établissements de crédit devraient, à l'occasion de l'examen de la capacité de contracter un crédit, exiger certaines informations standardisées de la part des con-

- sommateurs. Si ces informations ne sont pas disponibles, le consommateur en question ne devrait pas être déclaré responsable en cas d'insolvabilité (FRC, SKS).
- L'adéquation et l'efficacité des mesures proposées devraient être vérifiées après un certain délai, fixé à l'avance (acsi, economiesuisse, CFC).
  - Il se pose également la question de savoir si les dispositions n'auraient pas dû être prévues dans la LCD (acsi, CFC). Le cas échéant, cette dernière devrait également prévoir les sanctions pénales correspondantes (SZ).
  - La première cause du surendettement est la conclusion du contrat et non la publicité, si bien que les mesures prévues ne sont pas adaptées pour atteindre le but désiré; la situation est différente de celle qui prévaut dans le domaine du tabac et de l'alcool (acsi, CFC). Un gros problème est l'examen insuffisant de la capacité de contracter un crédit et il faudrait se poser la question de savoir si l'IKO serait apte à jouer le rôle qu'il est prévu de lui attribuer (FRC, SKS). Le système incluant l'IKO est peu digne de confiance et peu transparent. Un contrôle plus strict de l'IKO est nécessaire (FRC, SKS).
  - Un délai transitoire de 12 mois permettrait de mettre en place les conditions nécessaires aux modifications et d'adapter les processus (SRF).
  - Le délai de révocation prévu à l'art. 16 LCC devrait être étendu à 14 jours afin de conformer le projet avec l'initiative parlementaire 06.441 Bonhôte « Pour une protection du consommateur contre les abus du démarchage téléphonique » (acsi, CFC).

## 5. Remarques concernant les différentes dispositions

### 5.1 Art. 7, al. 1, let. f Champ d'application/extension aux « crédits express »

Plusieurs participants soutiennent la proposition de la majorité de la CER-N de laisser les dispositions en vigueur inchangées (TI, ZG; CI CDS, coop, FER, Kartac, SRF). Selon la SRF, les crédits express ont une portée pratique restreinte et concernent avant tout les petits achats dans le commerce de détail (électroménager, mobilier). Une extension du champ d'application ou une suppression de la disposition est disproportionnée et ne contribue aucunement à freiner l'endettement.

En revanche, plusieurs participants approuvent le raccourcissement du délai de remboursement à trois mois prôné par la minorité 1 (GE, GR, OW, TG, ZH; Les Verts, PDC; acsi, CFC, FRC, SKS). Si la proposition de la minorité 1 devait être adoptée, une limite supérieure du montant devrait être prévue en complément (SRF). Deux participants soutiennent globalement la proposition de la majorité, mais seraient également prêts à accepter celle de la minorité 1 (SG, SwissBanking).

Plusieurs participants privilégient la proposition de la minorité 2 (AG, BE, BL, BS, FR, LU, NE, SH, SZ, UR; Les Verts, PEV, PS; Caritas, CFEJ, DETTES, Lausanne, SEC, TS, USS, UVS), et l'un d'eux indique qu'il soutiendrait également la proposition de la minorité 1 (PS). En revanche, l'acsi et la CFC demandent le rejet de la proposition de la minorité 2, faute de quoi tous les contrats à paiement différé de plus de 30 jours et toutes les lignes de crédits (art. 1, al. 1, LCC) seraient soumis à la LCC, ce qui serait inadéquat.

Deux participants soutiennent les deux propositions de minorité (LU, DETTES). L'ASBCEF estime que la loi actuelle peut être globalement considérée comme suffisante, mais ne s'oppose pas aux propositions de minorité.

En complément, certains participants font référence à la situation particulière du commerce de détail. L'initiative parlementaire vise l'attitude agressive de certains établissements financiers et non les commerçants de détail. Les crédits express dans ce domaine ne servent pas à fournir des moyens financiers, mais c'est le produit qui se situe au premier plan. Il n'y a pas de publicité agressive pour ces crédits. Pour un chef d'entreprise, il est important que le cré-

dit express soit remboursé selon les conditions contractuelles, dans le délai prévu, c'est pourquoi un examen strict de la solvabilité est de toute façon pratiqué. Les crédits express ne sont pas octroyés aux jeunes de moins de 18 ans. Certaines sociétés octroient un montant maximal de CHF 1'500.- pour les apprentis. La coop et la CI CDS mettent en garde contre une surréglementation et une mise sous tutelle par la loi des consommateurs adultes. Pour la SRF, les détaillants craignent de devoir à l'avenir effectuer un examen de crédit complet pour des petits montants, ce qui serait administrativement et objectivement disproportionné. L'extension du champ d'application de la LCC n'aurait aucun effet ni contre le surendettement des jeunes, ni contre celui des adultes (CI CDS, coop).

## **5.2 Art. 8 Restriction**

La modification est approuvée par un certain nombre de participants (AG, SG; acsi, CFC, FER, FRC, SKS); elle est la suite logique des adaptations projetées (ZG).

BS relève toutefois que la modification proposée conduit à une extension du cercle des établissements soumis à l'autorisation selon l'art. 39 LCC; cette nouvelle obligation devrait être communiquée d'une manière claire et complète dès la phase préparatoire. Selon ZH et OW, conformément à l'interprétation actuelle de l'art. 8, les sociétés qui concluent exclusivement des contrats de leasing au sens de l'art. 1, al. 2, let. a, LCC sont exclues du régime d'autorisation (art. 39 LCC). Ces deux cantons soulignent qu'il ne s'agit pas d'une erreur rédactionnelle. La mouture actuelle de l'art. 8 (exclusion des sociétés de leasing pures) a fait ses preuves dans la pratique et il n'existe pas de raison d'étendre l'obligation. L'art. 8 actuel est donc à conserver et l'énumération n'est à étendre qu'aux art. 22 à 25 et 36 à 36a.

Pour SwissBanking, il ne faut pas citer l'obligation d'annoncer (art. 25, al. 1<sup>bis</sup>, AP-LCC). Selon le nouvel al. 1, dans les transactions effectuées avec une carte de crédit, chaque utilisation de l'option de crédit devrait être annoncée au centre de renseignements. Cela serait en contradiction avec l'art. 27 LCC. De plus, cette association se dit opposée à l'application de l'art. 36a au commerce normal avec une carte de crédit. La publicité pour les cartes de crédit, qui constituent en première ligne un moyen de paiement alternatif et dont l'option de crédit n'est pas objet de publicité, devrait toujours être possible.

Selon l'ASSL, les art. 1 à 7 LCC doivent également être cités, en particulier en relation avec les contrats de leasing. Par contre, seuls les al. 1 et 4 de l'art. 15 sont à mentionner, et les art. 21 et 25 sont à supprimer. Concernant l'art. 28, seuls les al. 2 et 3 doivent être cités. La référence à l'art. 36 est acceptable, si l'on précise que l'art. 3, al. 1, let. n, LCD (signalement de l'interdiction du surendettement) n'est pas applicable aux contrats de leasing. Le leasing n'est pas une cause de surendettement, d'où la formulation restrictive. Selon Kartac, l'obligation d'annoncer de l'art. 25 ne fait référence qu'au crédit à la consommation et non aux cartes de crédit et aux cartes client et la mention de cet article doit être biffée.

## **5.3 Art. 25, al. 1<sup>bis</sup> Capacité de contracter un crédit/obligation d'annoncer**

Plusieurs participants se félicitent de ce que la réglementation va dans le sens de la protection des consommateurs (AG, FR, OW, SG; USS), ou approuvent l'obligation d'annoncer (PS; CP, SEC).

D'autres ont clairement rejeté l'obligation d'annoncer (acsi, ASBCEF, Caritas, CFC, DETTES, economiesuisse, FRC, Kartac, SKS, SwissBanking, USAM) et certains estiment qu'une annonce sans justification doit être jugée suffisante, étant donné les exigences en matière de protection des données (SH, SZ, ZG; Les Verts; SRF). Quelques-uns demandent que l'on prenne en considération les objections du préposé à la protection des données (NE;

DETTES, FER, SwissBanking, USS). Pour la CFEJ, la disposition n'est acceptable que si elle s'en tient aux limites du respect du principe de la bonne foi et de la protection des données. L'obligation d'annoncer proposée est disproportionnée (ZG) ou du moins la question se pose (SZ). La question de son efficacité se pose également (SZ).

En particulier, DETTES estime que l'obligation d'annoncer proposée est hautement problématique. Cet organisme suggère que seuls les consommateurs qui ont été reconnus coupables d'une infraction pénale (escroquerie, faux dans les titres ou faux dans les certificats) soient annoncés. Pour Caritas et DETTES, une telle obligation d'annoncer devrait obéir à un procédé clair, conforme aux principes constitutionnels. Telle que proposée, elle viole une série de principes constitutionnels comme la présomption d'innocence, le principe d'indépendance et le droit d'être entendu. Pour d'autres, l'annonce est une atteinte à la personnalité, et devrait donc être proportionnée et répondre à un intérêt public, mais cette condition n'est pas remplie en l'occurrence (acsi, CFC). De plus, une telle annonce ne devrait être reçue que par l'IKO, et non par la ZEK, et le lien entre ces deux bases de données devrait être mieux réglementé (Caritas, DETTES). Il n'est pas de la compétence du prêteur, en tant qu'institution privée, mais du juge, de prendre la décision d'annoncer les consommateurs fautifs (Les Verts; economiesuisse, SwissBanking). Sinon, l'établissement de crédit serait juge et partie et se trouverait ainsi privilégié (Caritas, DETTES, FRC, SKS). Selon l'acsi et la CFC, la mise en œuvre de la disposition n'est pas réaliste: il incomberait au seul établissement de crédit de décider quand une annonce doit être effectuée. En outre, la procédure pour faire rectifier une annonce est lourde et ne garantit pas une bonne protection du consommateur. Pour ces deux associations, la disposition met donc en danger le but visé par la LCC, qui est d'améliorer cette protection.

De plus, quelques participants à la consultation reprochent à la disposition un certain nombre de points confus et de problèmes (acsi, ASSL, CFC, economiesuisse, Kartac) ; ils craignent qu'elle entraîne de vains litiges (Kartac) ou qu'elle ait des conséquences disproportionnées (ASSL, economiesuisse). Ils estiment que les conditions sont floues et qu'il est en particulier peu évident de comprendre la notion de fausses informations, ou de savoir comment la preuve de l'intention peut être apportée (acsi, ASSL, CFC). BS aussi relève que la preuve de l'intention est parfois difficile à apporter, et craint que la disposition ne reste lettre morte. DETTES regrette que l'on ne sache pas si la simple omission est également considérée comme une fausse information. Pour LU, on ne comprend pas bien ce qui est reconnu comme information intentionnellement fausse en matière d'avances sur compte courant, et la limite par rapport à l'art. 27 est floue.

Que faudrait-il faire lorsqu'une personne ayant une bonne situation ne souhaite pas indiquer ses revenus exacts, mais pourrait clairement se permettre de contracter un crédit (acsi, CFC) ? Pour economiesuisse, il s'agit d'échanges de masse et il ne serait simplement pas possible que l'employé qui reçoit les demandes examine les intentions du client. En tout état de cause, les infractions graves constitueraient des actes pénalement punissables. L'UVS suggère qu'on ne fasse pas seulement une annonce à l'IKO, mais que l'on fasse aussi une dénonciation pénale. Selon l'USAM et l'ASBCEF, les établissements de crédit se trouveraient placés dans un rôle de policier. De plus, des problèmes pourraient se poser lorsqu'un consommateur considère qu'il a été annoncé à tort et il serait difficile de déterminer qui doit prendre une décision.

Certains relèvent que les courtiers en crédit contribuent régulièrement à la communication de fausses informations (Les Verts; Caritas, DETTES), ce qui signifie qu'il faudrait aussi les enregistrer dans la base de données (DETTES). Selon l'ASSL, les conséquences de l'obligation d'enregistrer seraient avant tout dévastatrices pour les consommateurs : cette obligation exige un examen renforcé, ce qui, du fait des désagréments et des coûts engendrés, pourrait mener le prêteur à nier d'emblée la capacité de contracter le crédit. Le contrôle

subséquent des annonces par l'IKO engendrerait également des charges administratives. L'ASSL rejette aussi la conséquence juridique de l'obligation d'annoncer: les prêteurs cesseraient sans doute de se fier aux informations données par un consommateur après un tel incident, mais la question de savoir ce qu'il faudrait faire reste sans réponse. On ne sait également pas quelles conséquences juridiques l'absence d'annonce d'une fausse information aurait si une demande de crédit était rejetée. La sanction prévue par l'art. 32 est en l'occurrence tout à fait inappropriée.

## **5.4 Art. 31 Etendue des renseignements relatifs au consommateur**

### **5.4.1 En général**

Un certain nombre de participants soutiennent la proposition de la majorité (GR, OW, TG, ZG, ZH; ASBCEF, FER, Kartac, SRF, SwissBanking, USAM). ZH précise que la proposition de la minorité va trop loin et n'est pas conforme à la pratique.

En revanche, plusieurs participants se prononcent en faveur des deux propositions de minorité, gages d'une prévention du surendettement efficace (BE, FR, LU, NE; Les Verts, PS; CFEJ, DETTES, FRC, Lausanne, SKS, TS, USS, UVS).

Deux participants proposent de renoncer à une modification de la disposition (AG, TI). L'utilité de cette disposition est incertaine et la réglementation actuelle applicable suffisante (AG). Deux autres considèrent que la proposition de modification n'est pas appropriée (acsi, CFC).

D'une manière générale, NE note que l'examen de la capacité de contracter un crédit est un moment clé du processus et doit être renforcé; cela peut se faire si l'on suit les propositions de minorité. Caritas demande que l'on reformule l'al. 1 en transférant au prêteur la responsabilité principale de l'examen de la capacité de contracter un crédit. Selon les termes de DETTES, dans cet article réside le nœud du problème ou le talon d'Achille de la loi. VD expose que la qualité de l'examen de la capacité de contracter un crédit pourrait être améliorée si la Confédération introduisait un extrait du registre des poursuites à l'échelle suisse, à l'image du registre des entreprises et des établissements (Burweb). A l'heure actuelle, cet extrait ne rend compte que des procédures introduites auprès de l'office concerné, si bien que lorsqu'une personne déménage, les anciennes poursuites ne sont plus visibles. Pour quelques participants (Les Verts; Caritas, DETTES), il serait également souhaitable de charger le Conseil fédéral de créer un formulaire uniforme et obligatoire qui devrait être rempli lors de toute demande de crédit. Devrait y figurer le budget minimal pour l'entretien courant, afin de faire prendre conscience au consommateur des risques d'une fausse indication. Caritas demande qu'on y joigne un certificat de salaire et un extrait du registre des poursuites, mais aussi tous les documents relatifs aux postes de dépenses principaux.

Deux participants (FRC, SKS) exposent que l'art. 31 LCC devrait de toute façon être aboli et que l'examen de la capacité de contracter un crédit devrait dépendre de l'art. 28 LCC, selon lequel le prêteur doit faire un calcul du minimum vital. Les établissements de crédit devraient être obligés de calculer et de consigner les dépenses d'entretien en prenant en compte toutes les rubriques du budget. Tous les revenus et dépenses du ménage devraient être compris, et non seulement ceux exigés par les directives concernant le calcul du minimum vital du droit des poursuites (Caritas).

### **5.4.2 Art. 31, al. 1**

Plusieurs participants soutiennent la proposition de la majorité. Certains insistent pour que cette disposition reste une norme potestative (SG; ASSL, CP, economiesuisse, FER). Autrement, la sanction prévue par l'art. 32 LCC aurait des conséquences totalement démesurées (ASSL). Chaque demande d'extrait du registre des poursuites suppose des frais et gé-

nère des charges administratives (acsi, CFC, economiesuisse). La proposition de la minorité est en contradiction avec l'al. 3: dans un cas, un contrôle systématique est prévu, alors que dans l'autre cas, ce contrôle n'est opéré que lorsqu'il existe un doute (acsi, CFC).

D'autres participants rejoignent la proposition de la minorité (BS, GE, SZ, UR; SEC). Selon BS, l'obligation d'exiger un extrait du registre des poursuites ne représente pas un coût supplémentaire disproportionné pour les consommateurs. Si davantage de documents sont demandés au consommateur, il peut s'ensuivre une « pause forcée », laquelle servira dans le meilleur des cas à empêcher qu'une décision ne soit prise à la va-vite. De plus, les consommateurs verront de nouveau les chiffres noir sur blanc. Quant au prêteur, il ne devra plus divulguer ses doutes sur la véracité des données, ce qui le plaçait jusqu'alors dans une situation très inconfortable. Le prêteur sérieux serait protégé contre le risque de voir la clientèle émigrer vers un prêteur qui serait moins regardant. En conclusion, BS se félicite de la mise en place d'une procédure plus objective. Selon UR, on voit dans les organismes de désendettement que l'examen de la capacité de contracter un crédit est mis en œuvre de manière lacunaire et qu'un certain nombre de situations de surendettement – dont les coûts sont au final à la charge du contribuable - auraient pu être empêchées. Ce canton soutient donc la proposition de la minorité, soit l'obligation de toujours exiger un extrait du registre des poursuites et un certificat de salaire. Toutefois, pour la SRF, l'extrait devrait directement être demandé par l'établissement de crédit.

#### **5.4.3 Art. 31, al. 2**

L'al. 2 devrait être adapté en conformité avec l'al. 1 (BS). L'alinéa est devenu incompréhensible avec l'ajout proposé (acsi, CFC).

#### **5.4.4 Art. 31, al. 3**

La FER approuve la proposition de la majorité. Plusieurs participants jugent toutefois difficile de savoir quels documents complémentaires sont visés et s'il peut s'agir des déclarations d'impôts, de renseignements de l'employeur ou du bilan annuel des indépendants (acsi, ASSL, CP, CFC). Selon l'acsi et la CFC, il est difficile de juger dans quels cas l'obligation serait violée ou non. Ils proposent que pour le moins, on ajoute un « doit » dans le texte français. En cas d'adoption de cette disposition, Kartac demande qu'elle soit précisée au regard des conséquences juridiques prévues par l'art. 32.

Deux participants à la consultation soutiennent au contraire la proposition de la minorité (BS, Les Verts) ; l'un ne s'y opposerait du moins pas (ASBCEF).

L'ASSL trouve que cette réglementation va trop loin.

### **5.5 Art. 32 Sanction**

La modification a été approuvée par bon nombre de participants (AG, AI, OW, SG, TG; acsi, Caritas, CFC, DETTES, FRC, SKS, USS). En complément, les propositions suivantes ont été exprimées:

- L'article fait une différence entre les violations peu graves et les violations graves. La violation « normale », qui n'est ni peu grave, ni grave, n'y est pas comprise, ce qui est insatisfaisant. En conséquence, il faut définir un autre état de fait pour assurer que les violations « normales » de la loi n'ont pas les mêmes conséquences juridiques que les violations légères (BE). Il a également été souligné qu'une distinction entre violations mineures et graves n'était pas nécessaire. Il faudrait appliquer de manière générale les conséquences juridiques prévues à l'al. 1 (CFEJ, USS). DETTES se demande si la possibilité d'une sanction « intermédiaire » ne serait pas souhaitable, et suggère la formulation suivante:

Si le prêteur contrevient aux art. 25, 26 ou 27, il perd les intérêts et les frais (al. 1).

Si le prêteur contrevient aux art. 28, 29, 30 ou 31, il perd les intérêts et les frais dans les cas bénins. Lorsqu'il y contrevient d'une manière plus grave, il perd en sus une partie du capital prêté. Dans les cas particulièrement graves, il perdra, en sus des intérêts et des frais, l'entier du capital et l'emprunteur pourra réclamer les montants déjà versés selon les règles sur l'enrichissement illégitime (al. 2).

- Si l'obligation d'annoncer projetée devait être adoptée, elle devrait également relever de l'art. 32 (Caritas).
- Un remboursement sur la base des règles sur l'enrichissement illégitime n'est pas pertinent; une procédure de remboursement spécifique doit être prévue dans la LCC (CFEJ, USS).

D'autres ont cependant clairement rejeté la modification (ASBCEF, ASSL, economiesuisse, Kartac, SwissBanking, USAM). Pour plusieurs d'entre eux (ASBCEF, Kartac, USAM), l'extension aux infractions contre l'art. 31 LCC est problématique. Les termes « manifestement fausses », « doute » et « documents officiels ou privés » sont des notions ouvertes, ce qui peut créer des insécurités dans l'application du droit. Selon ces trois organismes, en raison de ce type de formulations ouvertes, les sanctions graves de l'art. 32 LCC ne devraient pas être prononcées. Pour l'ASSL, l'insécurité juridique relative à cette disposition est de toute façon trop grande et le fait d'étendre encore cette insécurité, qui plus est à des faits indéterminés, serait irresponsable (ASSL). Kartac souligne qu'un consommateur pourrait donner sciemment de fausses informations puis arguer que le prêteur aurait dû le constater, afin d'être libéré du paiement des intérêts voire du remboursement du capital, ce qui serait extrêmement choquant.

## 5.6 Art. 36a Publicité agressive

### 5.6.1 En général

De nombreux participants se prononcent de manière générale sur la question de la limitation de la publicité et de l'autorégulation (comme il a déjà été exposé sous le chiffre 4.3) et renoncent à formuler des remarques complémentaires sur la disposition prévue. Ceux qui se sont spécifiquement exprimés sur cette disposition ont fait les remarques suivantes:

- Les al. 1 à 3 de la proposition de la majorité ont expressément été soutenus par quelques participants (TG, ZG; ASBCEF, ASSL, Kartac, SRF, SwissBanking).
- Plusieurs participants proposent une nouvelle formulation de la disposition. BE propose ceci: « *Für Konsumkredite darf nicht in aggressiver Weise geworben werden. Als aggressiv gilt insbesondere Werbung, die sich an Jugendliche und junge Erwachsene richtet oder die mit Ausdrücken wie Sofort- oder Expresskredit auf eine voraussetzungslose Kreditgewährung hindeuten.* » D'autres suggèrent une reformulation complète qui s'inspire des règles valables en matière de publicité sur l'alcool et le tabac (Les Verts; Caritas, DETTES). Pour Caritas, les restrictions pour les jeunes adultes de moins de 25 ans devraient également valoir pour le leasing. NE recommande l'interdiction de la publicité pour le crédit à la consommation dans les espaces publics, à la télévision et à la radio, dans les journaux gratuits, ainsi que sur internet, et, à l'égard des jeunes de moins de 25 ans, public particulièrement captif, l'interdiction de la publicité dans les médias destinés à cette catégorie d'âge. Ce canton désire que la Confédération donne un signal clair dans le domaine de la publicité pour le crédit à la consommation.
- Si sa proposition n'était pas adoptée, NE souhaite qu'il soit permis aux cantons d'être plus restrictifs que la LCC. En effet, de nombreux cantons financent des programmes de prévention, subventionnent des services professionnels de désendettement et in-

vestissent des sommes non négligeables dans la lutte contre le surendettement, il paraît donc raisonnable de leur donner également le moyen de combattre les effets de la publicité agressive. Ce canton demande en conséquence une norme de délégation correspondante dans la LCC.

- Les formes de publicité qui ne seraient plus autorisées à l'avenir pourraient également être prévues dans une ordonnance (AG).
- TS approuve le fait que la disposition soit valable pour tous les types de crédits à la consommation. LU remarque qu'il faut préciser pour quels crédits la disposition en question trouverait application.
- La disposition contient une lacune concernant les violations de l'obligation d'obtenir une autorisation (SZ).
- Les publicités pour le crédit à la consommation ne concernent en rien les éléments intéressant effectivement les consommateurs (taux d'intérêt, durée, coût total, etc.) mais vantent le crédit comme une solution ou le moyen d'accomplir ses désirs. Un moyen simple et efficace consisterait à n'autoriser que la publicité intéressant directement les consommateurs (taux d'intérêts, durée, coût total, modalités de remboursement) et à interdire toute utilisation d'image autre que le logo de l'institut prêteur (DETTES).
- Certains mettent en avant le fait que la campagne récemment lancée par CREDIT-now a fait l'objet d'une vive opposition des organismes de désendettement ; c'est exactement ce type de publicité agressive qu'il faudrait interdire pour tous les types de crédits à la consommation (SZ, UR). Les affiches de CREDIT-now sont un exemple de publicité agressive (Les Verts).
- Il est surprenant que, dans le rapport, la formulation « crédit vacances » ait été mentionnée comme exemple de publicité agressive (CP).

### **5.6.2 Art. 36a, al. 1**

L'al. 1 a donné lieu en particulier à des remarques sur la proposition de la minorité d'interdire complètement la publicité ciblant spécialement les jeunes et les jeunes adultes. Plusieurs participants soutiennent cette proposition (GE, LU, UR, VD; PS; TS, USS, UVS, VFG) ou la considèrent comme une possibilité (SEC). La CFEJ réclame avec véhémence une interdiction de la publicité spécifiquement adressée aux jeunes. A l'inverse, GR remet en question la nécessité d'une telle disposition. D'autres la rejettent (AR, SH) ou la considèrent comme disproportionnée (economiesuisse).

Deux participants (acsi, CFC) critiquent le fait qu'il ne soit pas évident de comprendre comment il serait possible d'interdire la publicité pour les jeunes et les jeunes adultes et de l'autoriser pour les autres catégories d'âge. Opérer en pratique une interdiction partielle est impossible. De plus, la notion de « jeunes adultes » n'est pas définie dans la loi, ce qui rend difficile l'application de sanctions.

BS propose une nouvelle formulation: « *Untersagt wird (insbesondere) die Werbung in Freizeiteinrichtungen für Jugendliche, die Werbung in Spielsalons, die Werbung für Sofortkredite, die Werbung mittels Abgabe von an Banknoten erinnernden Coupons, usw.* ». Pour ce canton, l'al. 2 devrait être supprimé et l'al. 3 reformulé.

### **5.6.3 Art. 36a, al. 2 et 3**

Certains participants soutiennent expressément la proposition de la majorité (ASW, IGEM, USAM, SW, ASA) ou approuvent la compétence subsidiaire du Conseil fédéral (economiesuisse, ASSL).

La remarque a également été faite que les courtiers en crédit devraient également être englobés dans l'al. 2 (ZH, OW) ou que ce point n'est pas clair (AG).

Plusieurs participants soutiennent la proposition de la minorité, qui exige une autorégulation « suffisante » (GR, UR; PEV, PS). Pour que le Conseil fédéral puisse intervenir si l'autorégulation est considérée comme insuffisante, LU propose de compléter l'article ainsi: « *Der Bundesrat regelt, welche Werbung aggressiv ist, wenn innert angemessener Frist keine oder keine genügende Vereinbarung zustande gekommen ist.* » AG note que le Conseil fédéral devrait pouvoir assurer un contrôle du contenu de la convention; TG ne trouverait du moins rien à objecter à une vérification du contenu de la convention ou à une intervention subsidiaire de l'Etat dans le cas où la réglementation serait insuffisante. Il a également été souligné que la convention proposée était déjà suffisante et satisfaisait aux exigences de la proposition de la minorité (ASBCEF).

## 5.7 Art. 36b Force obligatoire générale

La disposition a été approuvée par plusieurs participants (OW; ASW, IGEM, USAM, SW, ASA, ASBCEF, SwissBanking). Pour TS, il ne faudrait pas la formuler de manière potestative: dès que les conditions sont remplies, une action doit être entreprise. Aux yeux de deux autres participants à la consultation (ASBCEF, ASSL), il est important que la violation de l'interdiction de la publicité agressive et la sanction s'appliquent à l'ensemble des établissements de crédit et des courtiers en crédit. Cela pourrait être assuré de manière appropriée par une déclaration de force obligatoire générale.

Les doutes juridiques de l'Office fédéral de la justice exposés dans le rapport ont cependant été partagés par certains participants (AI, BS, GR, TG, ZG) et la disposition considérée comme problématique du point de vue de l'Etat de droit (SH) ou clairement rejetée (FRC, SKS). Les critiques exprimées sont les suivantes:

- La disposition viole le principe de la légalité. Même dans d'autres cas où une déclaration de force obligatoire générale est prévue, elle n'a jamais porté sur une peine conventionnelle, sans compter qu'il faudrait fixer des conditions plus précises et régler les exigences de représentativité des associations (AI).
- On peut douter de la légalité d'une peine qui serait prononcée de cette manière (FR).
- Déclarer de force obligatoire générale une convention privée n'est pas approprié pour des sanctions contre des institutions qui ne sont pas membres des associations parties à cette convention (AG).
- BE approuve certes la possibilité de déclarer la convention applicable à des tiers. Cependant, au vu des doutes de l'Office fédéral de la justice, il faudrait examiner s'il n'existe pas une autre possibilité que la déclaration de force obligatoire générale. De plus, le droit de demander la force obligatoire générale devrait être non pas limité à la branche, mais étendu aux organisations de consommateurs et aux organismes de désendettement.
- L'autorégulation est une mesure unilatérale et le contenu de la convention ne peut pas être modifié. De ce point de vue, il n'est pas indiqué de rendre obligatoire une telle convention. En outre, la mesure ne repose pas sur une base constitutionnelle. On pourrait éventuellement confier la compétence de prendre des sanctions à un ombudsman (acsi, CFC).
- On ne voit pas pour quelle raison la CER-N ne tient pas compte de l'objection claire de l'administration concernant la déclaration de force obligatoire générale (SG).
- Il est difficilement envisageable que seules les sanctions soient déclarées de force obligatoire générale, sans qu'aucune condition ne soit mentionnée (CP).
- La possibilité de déclarer la convention de force obligatoire générale est une bonne mesure, mais il faut tenir compte des réserves de l'Office fédéral de la justice concernant le respect du principe de la légalité (economiesuisse).

## **5.8 Art. 40, al. 1, let. a Conditions de l'autorisation**

L'adaptation a été saluée par plusieurs participants (AI, AG, BS; acsi, CFC, Kartac, Swiss-Banking). Elle ne constitue pas une modification matérielle (SG), mais une précision de la loi dans le sens de l'ordonnance (OW).

FER estime que la formulation actuelle est suffisamment claire et doit être conservée.

## **6. Accès aux documents**

Conformément à l'art. 9 de la loi sur la consultation<sup>3</sup>, le dossier soumis à consultation est accessible au public, de même que, après expiration du délai de consultation, les avis exprimés et, après que la CER-N a pris connaissance des résultats de la consultation, le rapport correspondant. Les prises de position complètes peuvent être consultées auprès de l'Office fédéral de la justice.

---

<sup>3</sup> Loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation, RS **172.061**.

**Verzeichnis der Eingaben**  
**Liste des organismes ayant répondu**  
**Elenco dei partecipanti**

**Kantone / Cantons / Cantoni**

<b>AG</b>	Aargau / Argovie / Argovia
<b>AI</b>	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno
<b>AR</b>	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno
<b>BE</b>	Bern / Berne / Berna
<b>BL</b>	Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna
<b>BS</b>	Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città
<b>FR</b>	Freiburg / Fribourg / Friburgo
<b>GE</b>	Genf / Genève / Ginevra
<b>GL</b>	Glarus / Glaris / Glarona
<b>GR</b>	Graubünden / Grisons / Grigioni
<b>LU</b>	Luzern / Lucerne / Lucerna
<b>NE</b>	Neuenburg / Neuchâtel
<b>NW</b>	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
<b>OW</b>	Obwalden / Obwald / Obvaldo
<b>SG</b>	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
<b>SH</b>	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
<b>SO</b>	Solothurn / Soleure / Soletta
<b>SZ</b>	Schwyz / Svitto
<b>TG</b>	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
<b>TI</b>	Tessin / Ticino
<b>UR</b>	Uri
<b>VD</b>	Waadt / Vaud
<b>ZG</b>	Zug / Zoug / Zugo
<b>ZH</b>	Zürich / Zurich / Zurigo

**Parteien / Partis politiques / Partiti politici**

<b>Les Verts</b>	Grüne / Les Verts / Verdi
<b>PDC</b>	Christlichdemokratische Volkspartei Parti démocrate-chrétien Partito Popolare Democratico
<b>PEV</b>	Evangelische Volkspartei Parti évangélique Partito Evangelico
<b>PLR</b>	Freisinnig-Demokratische Partei. Die Liberalen Parti radical-démocratique. Les Libéraux-Radicaux Partito liberale-radicale. I Liberali
<b>PS</b>	Sozialdemokratische Partei der Schweiz Parti socialiste suisse Partito Socialista Svizzero

**UDC** Schweizerische Volkspartei  
Union démocratique du centre  
Unione Democratica di Centro

**Gesamtschweizerische Dachverbände und interessierte Organisationen / Associations  
faitières et autres organisations / Associazioni mantello e altre organizzazioni**

**ACSI** Associazione Consumatrici e Consumatori della Svizzera Italiana

**ASA** Schweizer Werbe-Auftraggeberverband  
Association suisse des annonceurs  
Utenti Svizzeri Pubblicità

**ASBCEF** Verband Schweizerischer Kreditbanken und Finanzierungsinstitute  
Association suisse des banques de crédit et établissements de  
financement

**ASSL** Schweizerischer Leasingverband  
Association suisse des sociétés de leasing

**ASW** Allianz Schweizer Werbeagenturen  
Alliance suisse d'agences de publicité  
Alleanza Svizzera delle Agenzie Pubblicitarie

**BSW** Verband der führenden Werbe- und Kommunikationsagenturen der  
Schweiz  
Association des agences de publicité et de communication leaders en  
Suisse

**Caritas** Caritas Schweiz  
Caritas Suisse  
Caritas Svizzera

**CFC** Eidgenössische Kommission für Konsumentenfragen  
Commission fédérale de la consommation  
Commissione federale del consumo

**CFEJ** Eidgenössische Kommission für Kinder- und Jugendfragen  
Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse  
Commissione federale per l'infanzia e la gioventù

**CI CDS** Interessengemeinschaft Detailhandel Schweiz  
Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse

**Coop** Coop Genossenschaft

**CP** Centre patronal

**DETTES** Schuldenberatung Schweiz  
Dettes Conseils Suisse

**economiesuisse** Verband der Schweizer Unternehmen  
Fédération des entreprises suisses  
Federazione delle imprese svizzere

**FER** Fédération des entreprises romandes

**Fiduciaire Suisse** Schweizerischer Treuhänderverband  
Union suisse des fiduciaires  
Unione Svizzera dei Fiduciari

**FRC** Fédération romande des consommateurs

**IGEM** Interessengemeinschaft elektronische Medien

**KARTAC** Interessengemeinschaft der Kartenindustrie

<b>Lausanne</b>	Municipalité de Lausanne
<b>SEC Suisse</b>	Kaufmännischer Verband Schweiz Société suisse des employés de commerce Società svizzera degli impiegati di commercio
<b>SKS</b>	Stiftung für Konsumentenschutz
<b>SRF</b>	Swiss Retail Federation
<b>SW</b>	Schweizer Werbung Publicité Suisse Pubblicità Svizzera
<b>SwissBanking</b>	Schweizerische Bankiervereinigung Association suisse des banquiers Associazione Svizzera dei Banchieri
<b>TS</b>	Travail Suisse
<b>USAM</b>	Schweizerischer Gewerbeverband Union suisse des arts et métiers Unione svizzera delle arti e mestieri
<b>USS</b>	Schweizerischer Gewerkschaftsbund Union syndicale suisse Unione sindacale svizzera
<b>UVS</b>	Schweizerischer Städteverband Union des villes suisses Unione delle città svizzere
<b>VFG</b>	Freikirchen Schweiz

**Ont renoncé à se prononcer**

- Association des communes suisses
- Union patronale suisse